

Fondation DigestScience

1. But de la Fondation

Article 1

L'Etablissement dit Fondation DigestScience a pour but de développer et financer la recherche fondamentale et la recherche appliquée aux maladies digestives notamment les Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin, la Maladie coéliquaue et le syndrome de l'intestin irritable (troubles fonctionnels intestinaux) en maintenant au cœur de ses actions l'objectif d'améliorer la prise en charge et la qualité de vie des patients.

A travers ses actions et programmes, la Fondation cherche en particulier à :

- Contribuer à l'approfondissement de la connaissance de ces pathologies pour en comprendre les causes, les mécanismes et les conséquences ;
- Soutenir de nouveaux axes de recherche complémentaires dans le domaine de la douleur intestinale, du confort intestinal et de la nutrition et inciter de nouvelles équipes à s'impliquer dans ce domaine ;
- Permettre l'identification de nouvelles cibles et la mise sur le marché de nouvelles molécules thérapeutiques ;
- Favoriser le développement du pôle d'excellence scientifique de la recherche sur les maladies inflammatoires gastro-intestinales, localisé à Lille et lui donner une dimension de Centre Européen attractif soin-recherche-formation ;
- Développer la coopération entre les Unités de Recherche et services cliniques et favoriser l'émergence et la réalisation de projets communs
- Favoriser le transfert vers le patient des innovations diagnostiques et thérapeutiques
- Assurer la valorisation des résultats obtenus ;
- Développer, pérenniser et inciter à l'excellence les partenariats industriels et les collaborations recherche publique/recherche privée ;
- Sensibiliser, diffuser les connaissances sur ces Maladies auprès du grand public, du monde scientifique et des professionnels de santé, des pouvoirs publics et des organismes ou institutions nationaux, européens ou internationaux ;

La Fondation a son siège à Lille (Nord)

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- Le financement de programmes de recherche entrant dans son objet notamment dans les domaines de la recherche fondamentale, clinique, thérapeutique, translationnelle, épidémiologique, médico-économique, sélectionnés sur Appels à Projets ;
- L'organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, congrès...) pouvant contribuer à la réalisation du but poursuivi ;
- La participation au développement d'un pôle de recherche et de soins d'envergure internationale à Lille ;
- Le renforcement des synergies entre la recherche publique et privée
- L'attribution de bourses de recherche ou le financement de contrats pour des étudiants, doctorants ou post doctorants ;
- L'accueil d'équipes de recherches françaises et étrangères ;
- La création de Chaires d'excellence ;
- Le développement de coopérations avec d'autres acteurs intéressés par l'objet de la Fondation dans un cadre national ou international ;
- La délivrance de formations aux professionnels de santé ;
- La diffusion des informations par tous les moyens (audiovisuels, Site Internet...) ;
- Et plus généralement, tous autres moyens permettant de contribuer au but de la Fondation ;

La Fondation peut conclure toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les universités, les organismes de recherche et d'enseignement, les entreprises françaises, européennes ou internationales et plus généralement toute entité, personne morale ou personne physique.

2. Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de :

- 3 membres au titre du Collège des Fondateurs ;
- 4 membres au titre du Collège des Personnalités qualifiées ;
- 3 membres au titre du collège des "membres de droit"

Le Collège des Fondateurs comprend le Professeur Pierre Desreumaux, membre à vie, et 2 membres désignés et renouvelés par l'Assemblée des Fondateurs en son sein. L'Assemblée des fondateurs comprend les représentants dûment mandatés des personnes morales fondatrices. En cas de démission ou décès du Professeur Pierre Desreumaux, son remplaçant sera désigné et renouvelé par l'Assemblée des Fondateurs.

Le Collège des Personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Collège des membres de droit comprend trois représentants des organismes de recherche et d'enseignement supérieur : le Directeur Général de l'Inserm ou son représentant, le Directeur Général du CHRU de Lille ou son représentant et le Président de l'Université de Lille 2 ou son représentant.

A l'exception des membres de droit et du premier fondateur, le Pr. Pierre Desreumaux, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit et fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur dans le respect des droits de la défense.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'intérieur après avis du Ministre chargé de la Recherche, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'Utilité Publique de l'activité de la Fondation.

Un Conseil scientifique, composé de 6 membres désignés par le Conseil d'Administration, assiste celui-ci selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un Bureau qui comprend, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Bureau est élu pour une durée de deux ans.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense

Article 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 3. et 13., les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 6

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

3. Attributions

Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code du commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un moment qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Il peut déléguer au Bureau les pouvoirs qu'il estime nécessaires à l'effet d'arrêter toute décision dans des domaines particuliers qu'il détermine, relevant du champ d'activité de la Fondation.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la Vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour

représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation à cet effet au Directeur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

4. Dotations et ressources

Article 10

La dotation initiale est constituée d'une dotation privée de 3,5 millions d'euros faisant l'objet des apports suivants :

- 2 M€ apportés par Lesaffre
- 1.5 M€ apportés par Roquette Frères

Elle est constituée par 5 versements d'un montant total de 700.000€ (400.000€ par Lesaffre + 300.000€ par Roquette Frères) qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- 1^{er} versement, dans les deux mois suivants la date de publication au journal officiel du décret de reconnaissance d'utilité publique
- Les versements suivants, chaque année pendant quatre ans ; chaque versement intervenant au plus tard un an après le versement précédent.

La part non consommable de la dotation s'élève à 30% du total des versements, soit 1.050.000 €.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

La fondation dispose de la part consommable des biens constituant la dotation (soit 2.450.000 €) pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 11

Le fonds de dotation, pour sa part non consommable, est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. Du produit de l'exploitation de brevets.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et Fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

5. Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est

inférieure à 1 million cinquante euros. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

6. Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.